

Arrêté numéro 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la levée de la suspension des délais de prescription et de procédure civile et la prolongation de certains délais de procédure civile en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020

---ooo0ooo---

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE CONCERT,

VU le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit notamment que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, la juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

VU l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020 et jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020;

VU l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 qui prévoit notamment que les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, que les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux, et qu'en cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par ce décret, ces mesures sont renouvelées pour une période équivalente;

VU l'arrêté numéro 2020-4282 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice du 6 juillet 2020 qui prévoit la levée de la suspension des délais de prescription, de déchéance et de procédure civile en matière de reprise d'un logement, d'éviction du locataire d'un logement ou d'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement le 6 juillet 2020 ou, dans certaines circonstances, le 20 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de lever, le 1^{er} septembre 2020, la suspension des délais suspendus par l'arrêté numéro 2020-4251 du 15 mars 2020 afin que ceux-ci puissent recommencer à courir à compter de cette date;

CONSIDÉRANT QUE la suspension de certains délais a déjà été levée par l'arrêté numéro 2020-4282 du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est par ailleurs opportun de prolonger certains délais de procédure civile;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

QUE les deux premiers alinéas de l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 cessent d'avoir effet;

QUE le troisième alinéa de cet arrêté soit modifié par le remplacement de « Pendant cette période » par « Jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 »;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 149 du Code de procédure civile pour déposer un protocole de l'instance au greffe du tribunal dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1^{er} septembre 2020;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus aux protocoles de l'instance déposés au greffe du tribunal avant le

1^{er} septembre 2020, à moins que les parties n'en conviennent autrement conformément au deuxième alinéa de l'article 150 du Code de procédure civile;

QUE soient prolongés de 45 jours les délais prévus à l'article 173 du Code de procédure civile pour procéder à la mise en état d'un dossier et déposer au greffe du tribunal une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1^{er} septembre 2020;

QUE les troisième, quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le tribunal en décide autrement ou lorsque les parties étaient en défaut avant le 15 mars 2020 de respecter les délais qui y sont visés;

QUE le présent arrêté prenne effet le 1^{er} septembre 2020.

Montréal, le 31 août 2020

La juge en chef du Québec



MANON SAVARD

Le ministre de la Justice



SIMON JOLIN-BARRETTE